



ÉCOLE
NATIONALE
SUPÉRIEURE
D'ART DE
BOURGES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Mission de consultant.e en stratégie de développement de l'alternance

Établissement Public Administratif
Ecole nationale supérieure d'art de Bourges (Ensa Bourges)
7-9 rue Édouard Branly
18006 Bourges Cedex
Représentant légal : Florence GENDRIER, directrice
Téléphone : 02 48 69 78 78
Web : <https://ensa-bourges.fr/>
SIRET : 180 092 389 00014

Référence : 72224000-1
Type de marché : prestations intellectuelles
Lieu d'exécution : Bourges - Cher - 18
Allotissement : Non
Type de procédure : marché en procédure adaptée

SOMMAIRE

[Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales](#)

[Article 2 : Clauses administratives](#)

[Article 3 : Durée](#)

[Article 4 : Obligations du titulaire](#)

[4.1 Obligations particulières](#)

[4.2 Obligation de résultat et obligation de continuité de service](#)

[Article 5 : obligations administratives](#)

[5.1 Assurances](#)

[5.2 Obligation d'informer de tout changement de situation](#)

[5.3 Obligations de confidentialité et de sécurité](#)

[5.4 Sécurité de protection des données](#)

[Article 6 : Régime financier/Prix](#)

[Article 7 : Pénalités et pénalités de retard](#)

[Article 8 : Réfaction en cas de mauvaise exécution](#)

[Article 9 – Résiliation](#)

[Article 10 : Règlement des litiges](#)

[Article 11 : Modalités financières](#)

[11.1 Répartition des paiements :](#)

[11.2 Retenue de garantie et cautionnement](#)

[11.3 Intérêts moratoires](#)

[11.4 Modalités de facturation et de règlement des prestations](#)

[Article 12 : régime des droits de propriété intellectuelle](#)

[12.1 Régime des droits de propriété intellectuelle des résultats](#)

[12.2 Tiers désignés](#)

[12.3 Régime des droits sur les connaissances antérieures](#)

[12.4 Prix de la concession des droits](#)

Article 1 : Objet du la consultation – Dispositions générales

Mission de consultant en stratégie de développement de l'alternance. Il/elle a vocation à prodiguer à l'ENSA de Bourges conseils et assistance, pour l'accompagner dans la mise en œuvre et le suivi d'une stratégie visant à intégrer et à développer le système d'alternance aux programmes pédagogiques.

Article 2 : Clauses administratives

Ce marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2120-1, L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique. Le présent marché sera conclu avec un titulaire unique.

Le marché est conclu à bon de commande avec un montant maximum figurant dans le cahier des clauses techniques fixé à 20 000 €.

Le présent marché est à bon de commande.

Contacts administratifs ENSA :

Informations d'ordre technique :

Madame Sylvie CHANY, référente du dossier Chantier Alternance

sylvie.chany@ensa-bourges.fr

02 48 69 79 91

Informations d'ordre administratif :

Mme Manuella NEE, Secrétaire Générale avec copie à Mme Marie PIET, responsable des Finances.

E-mails :

manuella.nee@ensa-bourges.fr

02 48 69 78 82

marie.piet@ensa-bourges.fr

02 48 69 78 75

Comptable assignataire :

Isabelle LUNEAU

isabelle.luneau@ensa-bourges.fr

02 48 64 40 70 (SGC de rattachement)

Article 3 : Durée

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois ferme à compter de la date d'émission de l'ordre de service. La date d'émission de l'ordre de service valant début d'exécution des prestations, en fonction du calendrier retenu en concertation avec le prestataire, sans reconduction possible.

Article 4 : Obligations du titulaire

4.1 Obligations particulières :

Les obligations particulières (techniques) afférentes au titulaire sont décrites à l'article 8 du CCTP.

4.2 Obligation de résultat et obligation de continuité de service :

Les obligations du Titulaire au regard des prestations prévues dans le CCTP sont :

- une obligation de résultat. Le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à une parfaite exécution de son obligation de résultat.
- une obligation de continuité de service. Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer régulièrement la continuité du service.

Article 5 : obligations administratives

5.1 Assurances :

Le titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution du présent marché, et pour la durée de celui-ci, qu'il a souscrit un (des) police(s) d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateurs et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander, sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être demandé, la souscription de garanties complémentaires s'il lui apparaissait que les risques couverts par le (les) (police(s) sont insuffisant(s).

5.2 Obligation d'informer de tout changement de situation :

Le Titulaire informe, dans les meilleurs délais, le pouvoir adjudicateur de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que le pouvoir adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

5.3 Obligations de confidentialité et de sécurité :

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentielles les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis. La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire. Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

5.4 Sécurité de protection des données :

Pour l'exécution du marché, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui abroge la directive 95/46/CE (ci-après «règlement général sur la protection des données » (RGPD)) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 6 : Régime financier/Prix

Forme et contenu des prix.

La forme de prix est forfaitaire.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de mars 2025 correspondant au mois de la date limite de remise des offres. Les prestations ne font pas l'objet de variations de prix. Ces derniers sont fermes et définitifs pour toute la durée d'exécution du marché.

Il s'agit d'un marché à bon de commande avec un maximum de 20 000 (vingt mille) €.

Article 7 : Pénalités et pénalités de retard

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités. Elles sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Pénalités de retard : En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport aux délais définis dans le CCP ou par rapport au planning contractuel, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, sera appliquée une pénalité de 100 (cent) euros par jour calendaire de retard à compter de la date de livraison prévue, chaque jour commencé étant considéré comme dû.

Ces pénalités ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire et sous réserve que le retard ne soit pas imputable au pouvoir adjudicateur ;
- Accord express et écrit du représentant du pouvoir adjudicateur et du comité technique pour un dépassement de délai.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire. Les pénalités de retard feront l'objet d'un avoir de la part du titulaire venant en déduction des sommes dues.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Article 8 : Réfaction en cas de mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution des prestations il sera fait application de l'article 29.3 du CCAG-PI.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Article 9 – Résiliation

En cas de résiliation prononcée pour faute du titulaire, le marché pourra être exécuté aux frais et risques de celui-ci. La résiliation peut être prononcée si les garanties complémentaires exigées au titre des capacités ou des assurances ne sont pas honorées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une réfaction sur le prix si les prestations fournies par le titulaire s'avèrent notoirement insuffisantes au regard des axes et objectifs fixés. Il en est de même si la réalisation effective de la prestation n'a pas donné lieu à satisfaction.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif d'Orléans (45) territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1

Tél : 02 38 77 59 00 – Fax : 02 38 53 85 16

Greffe.ta-orleans@juradm.fr

<https://orleans.tribunal-administratif.fr>

Article 11 : Modalités financières

11.1 Répartition des paiements :

Le règlement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Acompte de 70% au démarrage de la mission ;
- 30% après présentation de l'analyse des candidatures des étudiant.e.s et entreprises ;

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

11.2 Retenue de garantie et cautionnement :

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire.

En vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché, il est remis par l'acheteur ; sur demande du titulaire, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

11.3 Intérêts moratoires :

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.4 Modalités de facturation et de règlement des prestations :

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Il est effectué par virement au compte du titulaire.

Les factures sont à adresser par voie dématérialisée à Chorus Pro, le système de facturation électronique aux services de l'Etat, des collectivités et des entreprises (obligatoire depuis le 01/01/2020). Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet <https://chorus-pro.gouv.fr> pour :

- Déposer ses factures sur le portail,
- Saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le site internet suivant :

<https://communauté.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/ccp/utilisateur?execution=e1s1> rubrique « nous contacter »

Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le détail de la facturation,
- La date d'émission de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement),
- La référence et date de notification du marché,
- Les références et la date du bon de commande,
- Les nom et adresse du créancier,
- Le numéro de compte bancaire (joindre un RIB à jour),
- Le prix total HT et le prix total TTC.

Taux de TVA : sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Monnaie : l'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

Article 12 : régime des droits de propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats et connaissances antérieures) pour répondre à ses objectifs.

12.1 Régime des droits de propriété intellectuelle des résultats :

Le présent marché public fait application du chapitre 6 du CCAG-PI relatif à l'utilisation des résultats et des droits de propriété intellectuelle.

12.2 Tiers désignés :

Les tiers désignés font référence aux personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que le pouvoir adjudicateur pour l'utilisation des résultats.

12.3 Régime des droits sur les connaissances antérieures :

Le régime des connaissances antérieures du titulaire ou des tiers est prévu à l'article 33 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage à ne pas incorporer d'éléments dont le régime juridique ne serait pas compatible avec celui des résultats.

Les connaissances antérieures de l'acheteur ne peuvent être utilisées par le titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le cas échéant, le titulaire remplace à ses frais la connaissance antérieure dont le régime juridique ne serait pas compatible avec celui des résultats.

Les connaissances antérieures de l'acheteur ne peuvent être utilisées par le titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En complément de l'article 33 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour la réalisation de l'objet du marché et du régime des droits y afférent.

Les droits afférents aux connaissances antérieures sont concédés dans les conditions de l'article 33.2 du CCAG-PI.

12.4 Prix de la concession des droits :

Le prix est intégralement compris dans le prix du présent marché.